



PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-0053
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
AMÉNAGEMENT DE LA RETENUE COLLINAIRE DE LA VILLETTE
COMMUNE DE LA-MOTTE-SERVOLEX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 octobre 2017, présenté par Chambéry Métropole Coeur des Bauges, enregistré sous le n° 73-2017-00145 et relatif à l'Aménagement de la retenue collinaire de la Villette ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet;

Vu la demande en date du 05/12/2017 adressée au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDERANT que la retenue collinaire du fait de ses dimensions et de son volume ne rentre pas dans les critères de classement des ouvrages définis par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Chambéry Métropole Coeur des Bauges de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Aménagement de la retenue collinaire de la Villette
et situé sur la commune de LA-MOTTE-SERVOLEX.

Les aménagements consistent en la création d'une retenue d'une capacité de 12000m³ pour l'irrigation agricole.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Descriptions des aménagements autorisés

2.1. Calages altimétriques

- * Niveau normal des eaux : 355,93 m NGF
- * Niveau maximum de l'eau : 356,13 m NGF
- * Niveau du radier du déversoir de sécurité : 355,93 m NGF
- * Niveau de la crête de l'ouvrage de fermeture : 356,53 m NGF
- * Cote du fond de la retenue : 352,55 m NGF

2.2. Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau

- * Volume stocké : 12000 m³
- * Superficie en eau : 3850 m²

2.3 Remblai de fermeture

Création d'un ouvrage de fermeture en matériaux compactés prélevés sur le site :

- * Largeur en crête : 3 m
- * Hauteur maximale de l'ouvrage de fermeture par rapport au terrain naturel : 5,14 m
- * Pente des talus extérieurs de l'ouvrage de fermeture : 2H/1V pour la partie en remblais et 3H/2V pour la partie en déblais
- * Pente des talus intérieurs de l'ouvrage de fermeture : 2H/1V

2.4. Déversoir de sécurité

Un déversoir de sécurité à écoulement à surface libre est aménagé sur l'ouvrage de fermeture du plan d'eau. Cet ouvrage présente une revanche de 40 cm pour un événement millénal.

L'ouvrage a une largeur déversante de 4,50 m, une largeur en crête de 6,90 m et la pente des bajoyers est de 3H/2V.

Un entonnement sera réalisé en matelas Reno en aval de la fosse de dissipation, les écoulements sont orientés vers une buse de Ø500mm pour franchir le chemin des Grenatières, qui est ponctuellement rehaussé.

Les talus du fossé pluvial récepteur sont protégés par la mise en place d'enrochements bétonnés.

2.5. Dispositif d'étanchéité et système de drainage

L'étanchéité du fond de l'ouvrage sera constitué d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane (D.E.G.), comprenant, de bas en haut :

- un géotextile de protection anti-poinçonnement ;
- un géodrain ;
- une géomembrane.

2.6 . Conduite de vidange sous déblai et conduite d'aspiration d'eau

La mise en place d'une conduite spécifique de vidange de la retenue en diamètre 200 mm est prévue. Le regard protégeant le dispositif de vidange est mutualisée avec la canalisation d'aspiration d'eau du réseau d'irrigation.

La canalisation d'aspiration d'eau permet de prélever dans la retenue les eaux nécessaires à l'irrigation, son diamètre nominal est de 100 mm.

La conduite présentera les mêmes caractéristiques et modalités de mise en œuvre que la conduite de vidange pour la partie sous remblais.

2.7. Ouvrage de dérivation des eaux

L'ouvrage de dérivation des eaux du fossé pluvial permet d'alimenter la retenue par une conduite de diamètre 300 mm équipée d'une vanne de régulation des débits. Un orifice est réalisé dans l'ouvrage (avec mise en place d'une vanne) pour laisser un débit résiduel dans le fossé de 1 l/s.

Article 3 : Conditions de réalisation des aménagements

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé à l'appui de la déclaration.

Une mission d'assistance géotechnique de type G3 et G4 (suivi géotechnique d'exécution) est confiée pendant toute la durée du chantier à un bureau géotechnique.

La réception des fouilles constitue un point d'arrêt du chantier et est obligatoirement formalisée par le géotechnicien en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Le service chargé du contrôle est informé des conclusions du géotechnicien.

Cette mission donne lieu, avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art et à un rapport décrivant l'exécution du dispositif d'étanchéité et la vérification des joints. Ces rapports sont adressés au service chargé du contrôle avant le début de la première mise en eau.

D'une manière générale, le pétitionnaire est tenu d'informer régulièrement le service de l'Etat chargé du contrôle de l'état d'avancement du chantier et de lui adresser les principaux comptes rendus de chantier.

Il l'informe également sans délai de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications dans la conception des ouvrages.

Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 4 : Prise en compte de l'environnement

4.1. Avant le démarrage du chantier

Une étude géotechnique d'exécution et de suivi géotechnique d'exécution (mission G3) est à réaliser avant le démarrage des travaux sur la base de reconnaissances complémentaires comprenant, à minima :

- des sondages à la pelle ;
- des identifications type GTR ;
- des essais Proctor.

Une mission de supervision géotechnique de l'étude d'exécution (mission G4) est à réaliser afin de valider

les préconisations définies par l'étude G3, et de contrôler la bonne exécution des travaux géotechniques.

4.2. En phase de chantier

Les préconisations générales et habituelles à tout chantier à proximité d'un milieu aquatique seront respectées, notamment :

- la plate-forme de stockage des matériaux et des engins se situera le plus loin possible du fossé et du réseau d'eaux pluviales, et le stockage des huiles et hydrocarbures sera effectué dans une cuve éloignée du fossé pluvial pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- tout déversement de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier seront proscrits dans le fossé pluvial,
- les engins circulant au sein ou en bordure des milieux aquatiques et du fossé pluvial devront répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, devront être parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.

Article 5 : Modalités d'exploitation

5.1. Remplissage de la retenue

Deux modes d'alimentation sont prévus pour remplir la retenue :

- l'impluvium des terrains autour de la retenue,
- les eaux pluviales du fossé situé au sud de la retenue longeant le chemin agricole de la Grenatière. Ces eaux alimenteront la retenue principalement entre le mois d'octobre et le mois de mars. Une alimentation estivale complémentaire pourra être envisagée de façon exceptionnelle, sans impact sur le débit du Nant Bruyant.

5.2. Vidange de la retenue

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 21 jours au maximum.

Les vidanges de routine sont effectuées par temps sec. Les éventuels produits de curage sont exportés et stockés dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils ne doivent en aucun cas être évacués au fil de l'eau.

Un protocole pour la manœuvre d'urgence est rédigé au plus tard avant la première mise en eau.

Si une telle vidange était nécessaire, une inspection générale de la retenue et des exutoires d'évacuation est menée.

5.3. Dispositions spécifiques au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage est réalisée durant la première mise en eau. Cette surveillance est pilotée par le maître d'œuvre de l'opération. Elle porte sur les points suivants :

- * surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau),
- * surveillance journalière des débits des drains,
- * suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage.

A l'issue de ces campagnes de mesures, le permissionnaire arrête la liste des repères qui servent à la réalisation du suivi topographique ultérieur tel que décrit ci-après.

Un essai du système de vidange rapide est effectué lors de ce premier remplissage dès que le niveau d'eau le permet.

Le concessionnaire consigne l'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus dans un rapport de première mise en eau dont un exemplaire est adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : Surveillance, Suivi et Auscultation

Il appartient au concessionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Mesure du niveau de l'eau

La cote du niveau d'eau de la retenue est mesurée en continu pendant la période d'exploitation par un capteur de niveau.

Mesure des débits entrants et sortants

La mesure des débits entrants et sortants dans la retenue est réalisée pendant la période d'exploitation de l'installation.

Inspection du système d'étanchéité

Chaque automne, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée des parties habituellement immergées est réalisée afin de déceler toute anomalie. Cette visite est réalisée avec la retenue la plus vide possible, sans vidange. La retenue est vidangée le premier printemps puis tous les cinq ans. Cette inspection donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrit.

Si des anomalies sont détectées durant la première vidange, une nouvelle opération est programmée l'année suivante après mise en œuvre des mesures correctives.

Auscultation et surveillance visuelle des ouvrages

Des appareils d'auscultation sont positionnés sur l'ouvrage de fermeture :

- 1 piézomètre sur la crête de digue
- 1 borne de vérification des tassements
- 1 échelle limnimétrique

Une mesure est réalisée au minimum mensuellement. Le concessionnaire est responsable de la collecte des données et des contrôles. En cas d'anomalie constatée, un bureau d'étude spécialisé est mandaté pour une interprétation complémentaire. Une visite une fois par mois est réalisée pour détecter toute anomalie importante.

Les données et les observations seront notées dans un registre de l'ouvrage.

Le débroussaillage total de la végétation des digues est fait, et le couvert herbacé est le plus ras possible sur les parements supérieurs et la crête d'ouvrage (barrage et digues).

En fonction des résultats de la surveillance des ouvrages, des mesures particulières peuvent être mises en œuvre (divers travaux de maçonnerie, reprise d'enrochements, dégagement des corps flottants et des embâcles après chaque événement pluvieux d'importance...).

Surveillance topographique

Le suivi des repères mis en place (cf 5.3) est réalisé une fois par an durant les 5 premières années puis tous les 5 ans.

Contrôle des organes particuliers

Une visite de surveillance a lieu annuellement. Les points particuliers (déversoirs et surverse, regards, orifice de fuite) sont visités au moins deux fois par an, dont l'une se situe systématiquement à la fin de la période des hautes eaux.

Les résultats sont consignés dans le registre de l'ouvrage.

Deux fois par an également, l'exploitant essaie la manœuvre de vidange normale en ouvrant manuellement les vannes de vidange de la retenue et vérifie que l'eau s'écoule et s'évacue correctement.

Une fois tous les cinq ans, l'exploitant teste le protocole de vidange d'urgence.

Traitement des anomalies

Si des modifications importantes des ouvrages sont mises en avant, un diagnostic topographique vient compléter le diagnostic visuel initial. Ces observations sont comparées avec l'état initial de référence et le rapport de première mise en eau.

En cas de mesure anormale sur le dispositif d'auscultation (discontinuité brutale dans le résultat des mesures effectuées), une nouvelle mesure de contrôle est réalisée. Si le résultat anormal est confirmé, un bureau spécialisé est informé et la fréquence des mesures passe à un niveau quotidien.

En cas d'anomalie en phase de remplissage, l'arrivée d'eau est interrompue.

En cas d'évolution singulière des résultats d'un ou plusieurs appareils ou de désordre constaté, le service en charge de la police de l'eau est informé immédiatement.

Si des faits anormaux susceptibles de compromettre la tenue de l'ouvrage de fermeture ou de l'endommager, la vidange rapide de l'ouvrage est mise en œuvre en prenant les précautions qui s'imposent à l'aval.

Inspection spéciale après des événements météorologiques exceptionnels ou autres événements singuliers

Une inspection spécifique est diligentée après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation,...). Cette inspection donne lieu à un compte-rendu détaillé qui sera intégré au registre de l'ouvrage.

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 8 : Destruction des ouvrages en fin d'exploitation

En cas de cessation de l'activité et sans repreneur de la gestion des ouvrages, le permissionnaire est tenu de détruire ses ouvrages de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique. Il démonte en particulier l'ouvrage de fermeture et le complexe d'étanchéité.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LA-MOTTE-SERVOLEX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SAVOIE,

Le maire de la commune de LA-MOTTE-SERVOLEX,

Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le 16 JAN. 2018
Pour le préfet de la SAVOIE,
le directeur départemental des territoires


Jean-Pierre Lestoille

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (rubrique 3.2.4.0)
- Arrêté du 27 août 1999 (rubrique 3.2.3.0)

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214.1 du code de l'environnement mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatifs aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux

dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;

- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa

reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 à R214-87 ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Arrête :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relative à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est ou non soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de

déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;

3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique.

3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;

3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau.

3.2.5.0 relative aux barrages de retenue.

3.2.6.0 relative aux digues.

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'étang ou le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée, ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III

Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.